



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de sondages de reconnaissance et essais de pompage associés au lieu-dit la Mangéantière sur la commune de Domfront-en-Poiraise (61)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Mme Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5336 relative au projet de création de sondages de reconnaissance et essais de pompage associés au lieu-dit la Mangéantière sur la commune de Domfront-en-Poiraise (61), déposée par Monsieur DE BALORRE, président du syndicat départemental de l'eau de l'Orne, reçue complète le 27 mars 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 avril 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 03 avril 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à effectuer des sondages de reconnaissance d'une profondeur de 200 mètres pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans le cadre d'une campagne de recherche d'eau souterraine sur la commune de Domfront-en-Poiraise ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») et relèvera de la rubrique 1.1.1.0 (« sondage, forage, y compris les essais de pompage, [...] exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines [...] ») ;

Considérant que le projet de forage est situé :

- sur la parcelle cadastrée 28 section ZS sur la commune Domfront en Poiraise;
- en zone humide et en milieu prédisposé à la présence de zones humides,
- à environ 21 mètres du ruisseau de l'Egrenne ; le ruisseau le plus proche à environ 35 mètres ;
- au sein du Parc Régional Normandie Maine ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bassin de l'Egrenne » référencée 250014104, et en bordure de la Znieff de type I « Haute-Vallée de l'Egrenne » référencée 250020067 ;
- en partie dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope « l'Egrenne et ses affluents » référencée FR3800554 ;
- à plus de 35 mètres de tout bâtiment et de toutes sources de pollutions ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- l'équipement des sondages de 200 mètres par des tubages pleins et crépinés ;
- la mise en place de la tête de protection comprenant d'une buse, d'une dalle de propreté et d'un capot cadenassé ;
- un test de pompage sur 4 paliers et un essai sur une durée d'une semaine ;

Considérant que la nappe visée par les deux sondages est la masse d'eau du « Bassin versant de la Mayenne » référencée FRGG018 ; située hors zone de répartition des eaux ; que la nappe présente, d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, un état quantitatif bon ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'essais de pompage à un débit d'au moins 20 m³ par heure, afin de vérifier le caractère exploitable du forage; qu'en cas d'échec, les ouvrages seront rebouchés dans les règles de l'art si les sondages se révèlent improductifs ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer une nouvelle demande d'examen, si les sondages sont concluants, dans le cadre de l'exploitation du forage ; que le pétitionnaire prévoit des essais de pompage sur une durée de 2 à 4 mois ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de création de sondages de reconnaissance et essais de pompage associés au lieu-dit la Mangéantière sur la commune de Domfront-en-Poiraise (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

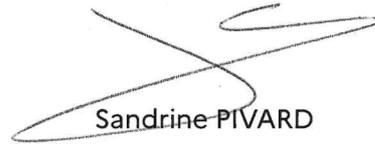
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 mai 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine-PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr